

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 17 AOUT 1885.

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi concernant la mo- dification de l'application de l'impôt sur le tabac indigène.

*(Voir les nos 188 et 204, session de 1884-1885, de la Chambre des
Représentants, et 86, même session, du Sénat.)*

Présents : MM. TERCELIN, Président; DE LHONEUX, COGELS, LEIRENS,
VAN PUT et le Baron BETHUNE, Rapporteur.

MESSIEURS,

Il ressort de l'économie de la loi du 31 juillet 1883 sur le tabac, et des discussions qui se sont produites dans les Chambres à son occasion, que le législateur a voulu maintenir entre les droits perçus sur le tabac indigène et ceux perçus sur le tabac étranger un écart ou chiffre de protection.

En fait, sous ses apparences de généralité, la susdite loi a plus spécialement frappé les intérêts agricoles de quelques cantons où les cultivateurs se livrent à la culture du tabac. Elle y a apporté un trouble sérieux.

Parmi ceux qui étaient frappés, les uns ont cessé cette culture spéciale, les autres l'ont continuée, comptant, grâce à l'écart de protection, trouver dans le tabac un produit encore suffisamment rémunérateur.

Les intéressés n'ont pas tardé à remarquer que les commissions chargées d'établir le quantum de l'impôt n'avaient pas opéré toutes sur des produits se trouvant dans des conditions identiques quant au degré de siccité et quant à l'importance des déchets.

En règle générale, sous ce double rapport, par suite de la situation climatérique de la Belgique, les tabacs indigènes sont dans une position très inférieure aux tabacs exotiques.

Il en est résulté que, dans la plupart des cas, l'écart de protection s'est retourné contre le tabac indigène au profit du tabac exotique.

Le maintien d'une pareille situation devait ruiner complètement la culture indigène du tabac et supprimer tout à la fois et en peu de temps cette ressource du cultivateur et cette source d'impôt du Gouvernement.

(2)

Le Projet de Loi qui nous est soumis par le Gouvernement nous donne la preuve des soucis qu'il prend de nos intérêts agricoles et du bien-fondé des plaintes formulées par les cultivateurs.

Le paragraphe 1^{er} de l'article unique du projet prévoit la revision de la répartition de l'impôt, et son paragraphe 2 recule jusqu'à l'année 1888 l'augmentation prévue au quatrième alinéa de l'article 3 de la loi de 1883.

La Société commerciale, industrielle et maritime d'Anvers a envoyé au Sénat un mémoire rédigé par sa section des tabacs.

Ce document a été communiqué à votre Commission, qui le recommande à l'attention des membres du Sénat. Il tend à prouver combien le nouvel impôt établi par la loi du 31 juillet 1883 a été nuisible tout à la fois à l'agriculture et au commerce belges, et il exprime le vœu d'un retour prochain à l'ancien régime.

La Chambre des Représentants a discuté le Projet de Loi dans sa séance du 29 juillet dernier, et cette discussion s'est terminée par un vote dans lequel les voix se sont réparties de la façon suivante : 65 membres l'approuvèrent, 16 votèrent pour le rejet.

Votre Commission des Finances, Messieurs, a l'honneur de proposer au Sénat l'adoption du projet. Un de ses membres s'est abstenu.

Le Rapporteur,

Baron P. BETHUNE.

Le Président,

TERCELIN-MONJOT.